

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/1980/6/Add.13
6 mars 1980
ORIGINAL : FRANCAIS

Première session ordinaire de 1980
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés par les Etats parties, conformément à la
résolution 1988 (LX) du Conseil, au sujet des droits visés
aux articles 10 à 12 du Pacte

SENEGAL

/14 février 1980/

Préambule

Les mesures prises par le Sénégal pour l'application des articles 10 à 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont conformes aux dispositions des articles 1 à 5 dudit Pacte.

I. ARTICLE 10. PROTECTION DE LA FAMILLE, DE LA MERE ET
DE L'ENFANT

A. Protection de la famille

1. La Constitution stipule en son article 10 : "Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'Etat. L'Etat et les collectivités publiques ont le devoir social de veiller à la santé physique et morale de la famille".

2. Le Code de la famille prescrit :

a) En son article 108 : "Chacun des futurs époux, même mineur, doit consentir personnellement au mariage";

b) En son article 141 : "Quelle que soit la forme du mariage, sa nullité doit être prononcée lorsqu'il a été contracté sans le consentement de l'un des époux".

3. L'un des objectifs essentiels de l'Etat est d'améliorer le niveau de vie de la population et, partant, de lui assurer le mieux-être.

4. Les allocations familiales sont prévues par la loi No 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la sécurité sociale. Cette loi stipule :

a) En son article 21 : "Des allocations familiales sont attribuées au travailleur pour chacun des enfants à sa charge âgé de plus de 12 ans et de moins de 15 ans. La limite d'âge est portée à 18 ans pour l'enfant placé en apprentissage et à 21 ans si l'enfant poursuit des études ou si, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, il est dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié";

b) En son article 23 : "Les allocations familiales sont payées à l'allocataire à terme échu et à intervalles réguliers, ne dépassant pas trois mois. Elles sont dues à partir du premier jour du mois qui suit celui du deuxième anniversaire de la naissance".

L'impôt sur les revenus est perçu de manière dégressive en fonction du nombre d'enfants à charge.

Des crèches existent dans toutes les maternités.

B. Protection de la maternité

1. Elle est garantie par le Code de sécurité sociale.

2. Le Code de sécurité sociale stipule :

a) En son article 15 : "Le droit aux allocations prénatales est ouvert à toute femme conjointe d'un travailleur salarié, à toute femme salariée non mariée et à toute femme salariée dont le mari n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré et jusqu'à l'accouchement";

b) En son article 18 : "Le droit aux allocations de maternité est ouvert à toute femme conjointe d'un travailleur salarié, à toute femme salariée non mariée et à toute femme salariée dont le mari n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée qui donne naissance, sous contrôle médical, à un enfant né viable et inscrit sur les registres de l'état civil. Ce droit naît du jour de la naissance jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant";

c) En son article 31 : "En sus des prestations en espèces, des prestations en nature seront servies aux épouses et aux enfants du travailleur ou à toute personne qualifiée qui aura la charge de les affecter aux soins exclusifs de l'enfant. Ces prestations sont imputées sur un fonds spécial de la caisse de sécurité sociale dénommée 'Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale'".

3. Le Code du travail a prévu un article 138 ainsi conçu : "Toute femme enceinte dont l'état a été constaté médicalement ou dont la grossesse est apparente peut quitter le travail sans préavis et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture de contrat. A l'occasion de son accouchement, et sans que cette interruption de service puisse être considérée comme une cause de rupture du contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant 14 semaines consécutives, dont huit semaines postérieures à la délivrance. Pendant la période de suspension du travail, l'employeur ne peut donner congé à la femme enceinte. Elle a droit à des indemnités journalières pendant la durée de son congé de maternité dans la limite de six semaines avant et huit semaines après l'accouchement".

4. La femme bénéficie à titre gratuit des prestations des services de santé publique (hôpitaux et maternités).

5. Outre le capital décès qui leur est attribué, les veuves perçoivent une pension.

C. Protection des enfants et des jeunes

1. Il résulte des articles 15, 16 et 17 de la Constitution que : "Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'Etat et les collectivités publiques. L'Etat et les collectivités publiques créent les conditions préalables et les institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants. Il est pourvu à l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques. Les institutions et les communautés religieuses sont également reconnues comme moyen d'éducation".

2. Il existe, au Sénégal, un ministère de l'action sociale qui comprend une division de la promotion sociale des handicapés. Cette division est chargée de recenser les difficultés qui se posent aux handicapés et, partant, de proposer les solutions adéquates susceptibles de favoriser la promotion sinon le bien-être de tous les handicapés du pays. Elle est constituée de trois bureaux et de deux divisions :

- a) Le bureau sensoriel (aveugles et sourds-muets);
- b) Le bureau physico-moteur (invalides et anciens lésionnés);
- c) Le bureau mental (arriérés mentaux et aliénés stabilisés);
- d) Une division de la sauvegarde de l'enfance chargée de secourir les mineurs indigents, les orphelins de père et les enfants abandonnés, pour lesquels une allocation d'entretien a été instituée;
- e) Une division des centres sociaux et de prophylaxie sociale dont l'une des fonctions est la lutte contre la délinquance. Elle travaille en collaboration avec le Service de l'éducation surveillée et de la protection sociale chargé des mineurs délinquants et de l'enfance en danger.

3. Ces mesures résultent de l'application :

a) De la Constitution qui stipule en son article 15 : "La jeunesse est protégée par l'Etat et les collectivités publiques contre l'exploitation et l'abandon moral";

b) Du Code pénal qui réprime sévèrement les infractions contre les mineurs et les conventions ayant pour objet d'aliéner soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne.

4. Le Code du travail stipule :

a) En son article 140 : "Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation édictée par arrêté du Ministre du travail et de la sécurité sociale, pris après avis du Conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées"; un arrêté du Ministre du travail et de la sécurité sociale fixe la nature des travaux et des catégories d'entreprises interdits aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction;

b) En son article 141 : "L'Inspecteur du travail et de la sécurité sociale peut requérir l'examen des enfants par un médecin agréé, en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés. L'enfant ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable. Si cela n'est pas possible, le contrat doit être résolu avec paiement de l'indemnité de préavis au travailleur";

c) En son article 136 relatif au travail de nuit : "Le repos des enfants doit avoir une durée de 11 heures consécutives au minimum. Le travail de nuit des enfants dans l'industrie demeure régi par les dispositions des conventions internationales de Washington étendues au Sénégal par les décrets du 28 décembre 1937".

II. ARTICLE 11. DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

Ces mesures résultent de la réalisation des plans de développement économique et social.

A. Droit à une nourriture suffisante

1. L'amélioration du niveau de vie est la préoccupation essentielle de l'Etat.

2. Avec la loi sur le domaine national, le Sénégal a réalisé une grande réforme agraire. Les paysans ont été regroupés en coopératives par lesquelles transitent le matériel agricole, les engrais et la commercialisation de l'arachide.

3. Les mesures prises pour le développement de l'agriculture sont les suivantes :

- a) Equipement du paysan sénégalais;
- b) Distribution à grande échelle de l'engrais;
- c) Vulgarisation des techniques de cultures intensives, labour avec traction bovine, engrais et semences sélectionnées.

Pour améliorer les méthodes d'élevage, le pays a été divisé en cinq zones écologiques spécialisées dans le "naissage", le réélevage, l'embouche, le croisement industriel et la production laitière.

Une action générale de vaccination a été aussi entreprise pour circonscrire des maladies telles que la péripneumonie bovine, la peste bovine, le charbon symptomatique.

4. Plusieurs structures participent à la mise sur pied de dispositions opérationnelles d'encadrement du monde rural.

L'ensemble de ces structures polyvalentes sont regroupées au sein de l'Institut sénégalais de recherches agricoles (ISRA).

Les produits agricoles sont stockés dans des magasins et les paysans disposent de moyens suffisants et sont encadrés par des organismes d'intervention pour lutter contre les déprédateurs et les parasites (utilisation de fongicides).

5. Il existe des organismes de distribution et de commercialisation des céréales, des produits maraîchers, du bétail et de la viande qui travaillent en collaboration avec les coopératives facilitant ainsi l'accès aux marchés.

Pour l'arachide, principale production du Sénégal, l'Etat fixe chaque année un prix très favorable au producteur, en indexant le prix sur l'ensemble des éléments qui entrent dans la production.

Par l'action de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix, l'Etat soutient les prix de certains produits agricoles.

Le Ministère du commerce assure un contrôle rigoureux des prix, empêche les spéculations sur les denrées de première nécessité et permet un approvisionnement régulier à toutes les couches de la société.

6. L'un des objectifs essentiels des plans de développement est l'amélioration du niveau de vie des groupes de populations les plus vulnérables.

7. Le Ministère du commerce assure le contrôle de produits alimentaires tant sur le marché qu'au stade de l'entreposage.

8. Des instituts de recherches vulgarisent les principes nutritionnels à travers les mass media.

/...

9. L'Etat assure une distribution équitable dans le cadre du Ministère de la coopération, des produits fournis par l'aide internationale et accorde la priorité aux zones les plus déshéritées.

B. Droit à un vêtement suffisant

1. Le principal objectif de l'Etat est l'élévation du niveau de vie de la population. Pour ce faire, il s'attache à réaliser correctement les plans de développement, facteurs de progrès économique et social.

2. L'Etat favorise la promotion de l'industrie textile locale.

3. L'Etat, dans le cadre de la planification, facilite l'implantation d'usines textiles qui utilisent les techniques les plus modernes de production.

C. Droit au logement

1. Dans le cadre des plans de développement, l'Etat fait de l'habitat une priorité. Les lois et décrets relatifs au domaine foncier correspondent à cette préoccupation.

2. L'habitat au moindre coût, donc accessible au plus grand nombre de citoyens, figure parmi les objectifs de l'Etat. De vastes programmes de logement ont été exécutés par la Société immobilière du Cap-Vert. L'Etat a aussi créé un office chargé de la construction d'habitations à loyers modérés.

Parallèlement à cette action, il a été mis en place de vastes programmes de parcelles assainies qui consistent à viabiliser des terres du domaine national dans les secteurs péri-urbains pour les mettre à la disposition des revenus les plus modestes.

3. L'Etat favorise la construction de logements adaptés au contexte socio-économique et garantit le respect des normes de sécurité.

4. Des plans d'assainissement sont exécutés dans les zones rurales. Des ouvrages hydrauliques sont réalisés en grand nombre dans les régions.

5. Les lois Nos 77-62 et 77-63 du 26 mai 1977 assurent la protection des locataires en leur conférant des garanties juridiques et en réglementant les loyers.

6. La Société immobilière du Cap-Vert a construit 10 000 logements concentrés dans la région du Cap-Vert tandis que les logements de l'Office des habitations à loyers modérés répartis dans les différentes régions représentent un total de 8 123 logements.

III. ARTICLE 12. DROIT A LA SANTE PHYSIQUE ET MENTALE

Les lois suivantes ont été élaborées :

- a) Loi No 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique;
- b) Loi No 72-24 du 19 avril 1972 sur la répression de la culture, de la fabrication, du commerce et de l'usage des substances ou plantes classées comme stupéfiants;
- c) Loi No 66-21 du 1er février 1966 relative à la lutte contre les maladies vénériennes et la prostitution.

Dans d'autres domaines, il convient de signaler ce qui suit :

1. et 2. L'existence de centres de protection maternelle et infantile et de maternités constitue un facteur de régression du taux de mortalité et de mortalité infantiles. Ces structures favorisent ainsi le bon développement de l'enfant par l'assistance apportée aux mères par le personnel médical.
3. La protection de l'environnement, de l'hygiène du milieu et de l'hygiène du travail est garantie par :
 - a) L'action des pouvoirs publics, notamment par celle des instituts d'hygiène sociale;
 - b) Le Code du travail;
 - c) Le Code de l'environnement.
4. Le rôle essentiel de la direction des grandes endémies du Ministère de la santé est de combattre les maladies épidémiques et endémiques par l'exécution des programmes de vaccination.

A l'action de cette direction, il faut ajouter celle de la division des centres sociaux et de la prophylaxie sociale du Ministère de l'action sociale.

Le Code de la sécurité sociale protège les travailleurs contre les maladies professionnelles.

Pour garantir les victimes contre les accidents de la circulation, l'assurance obligatoire a été instituée.

La prévention routière joue aussi un rôle efficace dans l'éducation des usagers de la route.

5. La couverture médicale est assurée sur l'ensemble du territoire par les hôpitaux régionaux, les centres de santé, les postes de santé et les secteurs des grandes endémies.

6. Les prestations médicales sont d'une manière générale à la charge de l'Etat.

Les réalisations dans le domaine de la santé publique se présentent ainsi :

- a) Neuf hôpitaux de près de 3 459 lits;
- b) Trente-quatre centres départementaux de santé de près de 923 lits;
- c) Un médecin pour 15 000 habitants.
